

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur
D.R.T.
Service Administration et Finances

N° 2008-3-3-2

Service consulté

RD 1 bis - HERRLISHEIM

Eclairage public et aménagements paysagers

Convention de transfert de gestion

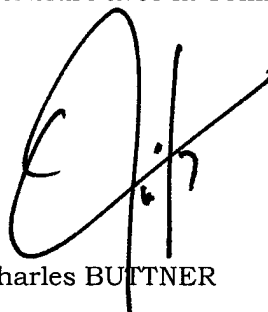
Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention avec la Commune de HERRLISHEIM, afin de lui confier la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers situés sur la RD 1 bis, au droit du giratoire avec la rue des Vosges.

Suite aux travaux d'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 1 bis et la rue des Vosges, situé hors agglomération de la Commune de HERRLISHEIM, le Département souhaite transférer la gestion du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers à la Commune selon les termes de la convention jointe au présent rapport. Il est à préciser que la Commune accepte ce transfert.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Commune de HERRLISHEIM, pour le transfert de gestion du réseau d'éclairage public et des aménagements paysagers. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

R.D. 1 bis – HERRLISHEIM

Éclairage public et aménagements paysagers

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° /2008

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de HERRLISHEIM du 28 janvier 2008 autorisant M. Jean-François WILLEM, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de HERRLISHEIM, représentée par Monsieur Jean François WILLEM, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Commune** la gestion et l'entretien de l'éclairage public, d'une part, et des aménagements paysagers, d'autre part.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

Le plan annexé (annexe 1) à la convention donne la position planimétrique des équipements et des aménagements suivants :

a) Eclairage public

- 9 mâts d'éclairage public comprenant chacun :
 - un massif de fondation,
 - un mât en acier galvanisé thermo laqué cylindro-conique de 10 mètres de hauteur,
 - une crosse thermo laquée de 1,50 mètres,
 - un luminaire,
 - une lampe à vapeur de sodium H.P. 250 watts,
 - un boîtier de connexion,
 - un dispositif de protection électrique,
 - le câblage intérieur.

b) Aménagements paysagers

- Arbustes en racine nues – 60/80:
 - Sureau Noir,
 - Cornouiller Sanguin,
 - Noisetier,
 - Camérisier à Balais,
 - Epine Vinette,
 - Argousier,
 - Troène.
- Galets de décoration ;
- Aire de service en pavés en béton autobloquants dans l'îlot central ;
- Bouche d'arrosage dans. l'îlot central

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

a) Eclairage public :

La **Commune** accepte le transfert de gestion des équipements constituant le réseau d'éclairage public, tels que décrits à l'article 2 et présentés à l'annexe 1.

La **Commune** s'engage à prendre en charge la gestion et la maintenance de ces équipements. Elle prend les décisions, définit les modalités et assure la surveillance et l'entretien.

La **Commune** se charge, notamment, des frais d'énergie électrique et d'entretien des candélabres, de contrôles périodiques des installations, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Commune** doit veiller à ce que le carrefour soit éclairé toute l'année.

b) Aménagements paysagers :

La **Commune** accepte le transfert de gestion de l'entretien des aménagements paysagers décrits à l'article 2 et présentés à l'annexe 1.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

L'entretien des aménagements paysagers situés à l'intérieur de l'enceinte des bassins d'assainissement du carrefour reste à la charge du **Département**.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 - REMISE EN GESTION

L'éclairage public est remis en gestion à la **Commune** dès la signature de la présente convention.

Les aménagements paysagers seront remis en gestion à la **Commune** à la fin de la période de garantie, soit en Octobre 2008.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet selon les conditions exposées à l'article 5 et aura la même durée que celle des aménagements et des réseaux considérés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

La Commune de HERRLISHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Jean-François WILLEM
Maire

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général